

DAHIR DU 21 JANVIER 1922 (22 jounada I 1340)
rendant obligatoire pour les marins marocains la possession d'un livret maritime individuel.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(*Grand sceau de Moulay Youssef*)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en éléver et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 31 mars 1919 (28 jounada II 1337) et son annexe n° 2 formant code disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publiques,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Tout indigène marocain naviguant effectivement ou se destinant à une profession maritime, est tenu de se pourvoir d'un livret maritime du modèle déposé dans les bureaux des agents du service de la marine marchande, chefs des quartiers maritimes du Maroc.

ART. 2. — Le livret maritime est délivré par les chefs des quartiers maritimes, sur la demande de l'intéressé et production par lui de deux photographies de 4 x 5, et de l'une des pièces suivantes :

- 1^o Acte ou extrait d'acte de naissance ;
- 2^o Jugement d'un tribunal français ou indigène déclaratif d'état-civil ;
- 3^o Acte de notoriété ;
- 4^o Extrait de casier judiciaire, contenant toutes les indications requises sur le lieu, la date de naissance et la filiation de l'impétrant ;
- 5^o Le livret militaire des divers corps de la guerre (tirailleurs, etc...).

ART. 3. — Les actes de notoriété sont délivrés par les autorités indigènes dont dépendent les indigènes intéressés. Ils sont visés par les autorités de contrôle ; les extraits d'actes ou de certificats de notoriété en tenant lieu seront délivrés gratuitement lorsque la demande en sera faite par les chefs des quartiers maritimes, au nom de l'indigène.

ART. 4. — La délivrance du livret maritime est gratuite, mais son remplacement donne lieu à la perception de la somme de un franc.

ART. 5. — Dans chaque quartier maritime, il est tenu un contrôle des livrets distribués, au moyen d'un registre appelé « registre matricule des marins indigènes marocains ».

ART. 6. — Le livret maritime est la propriété personnelle de l'intéressé ; il ne peut être ni prêté ni cédé. Il doit être visé par les chefs des quartiers maritimes à chaque embarquement ou débarquement. La perte d'un livret doit être immédiatement signalée au service de la marine marchande.

ART. 7. — Le livret maritime doit être présenté à toute réquisition des autorités maritimes dans l'exercice de leurs fonctions ; les capitaines des navires battant pavillon chérifien sont tenus de vérifier que les marins sont munis de ce livret.

ART. 8. — Le marin marocain qui ne se sera pas con-

formé aux prescriptions du présent dahir ; qui, sans motifs valables, ne pourra présenter son livret ; qui aura prêté son livret à un autre indigène ; qui se sera servi d'un livret autre que le sien ; qui aura falsifié ou fait usage d'un livret falsifié, trouvé ou dérobé, sera puni d'un emprisonnement de 6 jours à 15 jours et d'une amende de 16 à 100 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

ART. 9. — La connaissance de ces délits maritimes appartient aux juridictions françaises de droit commun de Notre Empire, conformément aux dispositions du code disciplinaire et pénal de la marine marchande (annexe 2 de Notre dahir du 31 mars 1919 (28 jounada II 1337) titre troisième, art. 16). Les délits prévus en l'article précédent seront constatés par les agents du service de la marine marchande ou par les officiers et agents de la police judiciaire.

ART. 10. — Les articles 18, 25 et 26 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande chérifienne (annexe n° 2 du dahir du 31 mars 1919 (28 jounada II 1337) précité, sont applicables aux infractions prévues à l'article 8 ci-dessus.

Mais les délais de prescription commenceront à courir à compter du jour de la consommation des divers délits prévus et punis par le présent dahir.

Fait à Rabat, le 22 jounada I 1340,
(21 janvier 1922).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 janvier 1922.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,

URBAIN BLANC.

DAHIR DU 31 JANVIER 1922 (2 jounada II 1340)
établissant un ordre de priorité entre diverses demandes de permis de recherches de mines.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(*Grand sceau de Moulay Youssef*)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en éléver et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 9 juin 1918 (29 chaabane 1336) fixant les conditions d'enregistrement des demandes de permis de recherches déposées pendant la période de simultanéité lors de l'ouverture d'une zone nouvelle à l'application du règlement minier ;

Vu les demandes de permis déposées le 3 octobre 1921 au service des mines de Rabat par M. Getten, agissant pour la « Compagnie chérifienne de recherches et forages », et enregistrées sous les n° 583^r à 589^r inclus ;

Vu les demandes de permis déposées le 3 octobre 1921 par M. Getten, représentant la « Société de Recherches et forages », et enregistrées sous les n° 590^r à 594^r inclus ;

Vu les demandes de permis déposées le 4 octobre 1921 par M. Lambert de Cremeur, mandataire de M. Marcel Noël, et enregistrées sous les n° 595^r à 602^r inclus ;

Vu les demandes de permis déposées le 4 octobre 1921 par M. Lambert de Cremeur, mandataire de M. André Noël, et enregistrées sous les n° 603^r à 613^r inclus ;